# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19324010\*



Déposé 28-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0729538285

Nom

(en entier) : PALI

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Boulevard du Souverain 24

: 1170 Watermael-Boitsfort

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles, le 26 juin 2019, il résulte qu'ont comparu, 1. Monsieur LHOIST Jérome, né à Bruxelles le 10 mai 1985 domicilié à 1050 Ixelles, Rue du Prévôt 69. 2. Monsieur VASSAUX Nicolas, né à Charleroi le 13 juin 1985, domicilié à 1330 Rixensart, Avenue des Anémones 9,

Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent une société et d'arrêter les statuts d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination « PALI », ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Boulevard du Souverain 24, aux capitaux propres de départ de quinze mille euros (€ 15.000,00).

Les comparants déclarent souscrire les quinze mille (15.000) actions, en espèces, au prix de un euro (€ 1,00) chacune, comme suite : 1. Monsieur LHOIST Jérome, pré-qualifié, huit mille quatre cent trente-six (8.436) actions, soit pour huit mille quatre cent trente-six euros (€ 8.436,00) euros; 2. Monsieur VASSAUX Nicolas, pré-qualifié, six mille cinq cent soixante-quatre (6.564) actions, soit pour six mille cing cent soixante-quatre euros (€ 6.564,00) euros. Soit ensemble : quinze mille (15.000) actions ou l'intégralité des apports.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit quinze mille euros (€ 15.000,00), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro BE28 0689 3450 7020.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

#### Article 1: Nom et forme.

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée, sous la dénomination « PALI ».

# Article 2 : Siège.

Le siège est établi en Région de Bruxelles Capitale.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

# Article 3: Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toute activité ayant trait à :

- 1. la consultance et/ou la prestation de services dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises, dans le cadre d'une activité de développement et de commercialisation de logiciels de tous types et/ou de tous concepts de gestion et de management d'entreprises en général;
- 2. la consultance, la prestation de services, la formation, et l'expertise dans les domaines de la conception et la mise au point de modèles numériques, algorithmes et logiciels de tous types;
- 3. d'effectuer des études, de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises;

4. la réalisation d'études, sur base des domaines précités, et en particulier, la réalisation de simulations et analyses numériques ainsi que l'étude de l'optimisation de procédés et/ou procédures; 5. de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme en ce compris la fourniture des conseils en investissement et placement d'argent, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social:

- 6. la recherche, la conception, le développement, l'engineering, la production, le commerce, la diffusion, le marketing, l'amélioration et la réalisation de tous matériels et concepts dans les domaines liés à la consultance.
- 7. L'acquisition, l'administration, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour son compte propre uniquement ;
- 8. L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences.
- 9. La société pourra également,
- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.
- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce ;
- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

(...)

# Article 5: Apports

En rémunération des apports, quinze mille (15.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

# Article 10 : Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

# Article 11: Pouvoirs de l'organe d'administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs

administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

# Article 13 : Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière,

ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

# Article 14 : Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

# Article 15: Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de mars de chaque année, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

(...)

# Article 18: Délibérations.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

(...)

# Article 21 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

# Article 22: Répartition - réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

# Article 23: Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

# Article 24: Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25 : Répartition de l'actif net.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

# **DECISIONS DES COMPARANTS**

Le contrat de société étant clôturé et les statuts étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, à l'unanimité les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1. Clôture du premier exercice social - première assemblée annuelle Le premier exercice social sera clôturé le 30 septembre 2020. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra en 2021.

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 1170 Watermael-Boitsfort, Boulevard du Souverain 24.

1. Adresse électronique

Les comparants déclarent qu'ils acceptent de recevoir les convocations à toute assemblée générale par email à l'adresse suivante :

- Monsieur LHOIST Jérome : jeromelhoist@hotmail.com
- Monsieur VASSAUX Nicolas: nicolas@nohp.be
  - 1. Désignation des administrateurs

Sont nommés en qualité d'administrateur, pour une durée illimitée :

- la société à responsabilité limitée « **JL SQUARE** » ayant son siège social à 1050 Ixelles, rue du Prévot 69, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0728.815.042, représentée par Monsieur LHOIST Jérome, prénommé.
- La société privée à responsabilité limitée "NOH & PARTNERS" en abrégée "NOHP", ayant son siège social à 1330 Rixensart, Avenue des Anémones 9, immatriculée au registre des personnes morales à Brabant wallon division Nivelles sous le numéro BE0663.732.396, représentée par Monsieur VASSAUX Nicolas, prénommé.

Les administrateurs sont ici présents et acceptent le mandat qui leur est conféré.

Ils communiquent à l'assemblée générale leur déclaration confirmant qu'il n'existe pas de décision judiciaire qui puisse l'empêcher d'exercer un mandat de l'administrateur.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

1. reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent reprendre tous les engagements pris au nom de la société en constitution à dater du 1er juillet 2018.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Formalités légales

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec droit de substitution, la société privée à responsabilité limitée « Euraccount » ayant son siège à 1170 Watermaal-Bosvoorde, Georges Benoidtlaan 21, 0684.644.509 RPM Bruxelles, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au	Volet B - suite	Mod PDF 19.0
Moniteur belge	- 1 expédition de l'acte	
7,5		
ge		
ur bel		
onite		
M np		
exes		
- Ann		
2019		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2019 - Annexes du Moniteur belge		
ad - 0		
atsbl		
sh Sta		
elgisc		
het B		
in bij		
sijlage		
Ш		
Montioner	ur la dernière page du Volet B : <b>Au recto</b> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes	

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").